REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n°713 du 03 novembre 2011 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du tutorat

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n° 99 05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 94 260 du 19 Rabia El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 03 279 du 24 Journada El Thania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;
- Vu le décret exécutif n° 05 299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08 265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n° 09 03 du 06 Moharem 1430 correspondant au 03 janvier 2009 précisant la mission de tutorat et les modalités de sa mise en œuvre.
- Vu l'arrêté n° 711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études conduisant aux diplômes de licence et de master.
- Vu l'arrêté n° 712 du 03 novembre 2011 portant modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études conduisant aux diplômes de licence et de master ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission de tutorat.

Art. 2: La commission de tutorat, ci-après désignée par la «commission», est composée :

- du chef d'établissement,
- du vice recteur chargé de la pédagogie ou du directeur des études chargé de la pédagogie,
- des responsables de domaine,
- d'enseignants chercheurs dont la désignation est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

- Art. 3 : La commission est présidée par le chef d'établissement. Elle désigne en son sein un vice président et un rapporteur.
- Art. 4: Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions contenues dans son règlement intérieur.
- Art. 5 : La commission organise le tutorat au niveau de l'établissement. A ce titre, elle veille au bon déroulement des activités qui lui sont liées et à l'application des dispositions réglementaires relatives au tutorat, notamment, les dispositions du décret exécutif n° 09 03 du 03 janvier 2009 sus visé.
- Art. 6: Le directeur de la formation supérieure graduée et les chefs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique